

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public  
Terrasse du bar-restaurant « Bistrot de l'Hoste »  
Autorisation permanente**

***Le Maire de la commune de Domazan,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

***Vu*** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

***Vu*** la demande en date du 2 mai 2023 par M. Thomas COCHIN, pour son restaurant « Bistrot de l'Hoste » sis 11, place de l'écluse à Domazan, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public d'une terrasse suivant le plan fourni (devant son restaurant, sous les platanes de la place de l'écluse et de l'avenue des Miougraniers),

***Considérant*** l'arrêté 2023-005 du 16 janvier 2023, réglant le stationnement dans le cœur du village

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer afin d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Thomas COCHIN est autorisé à occuper le domaine public pour y installer sa terrasse devant son restaurant Bistrot de l'Hoste, sous les platanes de la place de l'écluse et de l'avenue des Miougraniers à partir de ce jour et de façon permanente, suivant le plan fourni.

**Article 2 :** Cet accord permet l'installation des tables, chaises, bancs de repos, parasols, toiles d'ombrages et tout autre mobilier adapté à cette demande.

**Article 3 :** En cas de manifestation spéciale organisée par Bistrot de l'Hoste, la terrasse pourra être agrandie. En ce cas, une demande spéciale assortie d'un plan devra être déposée en mairie préalablement à la manifestation.

**Article 4 :** Pour rappel, tout occupant du domaine public doit se conformer aux règles de respect de leur environnement (bruit, salubrité, etc.).

Tout occupant du domaine public est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet.

**Article 5 :** Le droit d'occupation du domaine public de 1€ annuel sera à régler auprès de la régie municipale dès le 1<sup>er</sup> jour d'installation de la terrasse. Et de nouveau à chaque date anniversaire.

En cas de besoin d'un branchement aux bornes électriques municipales, la demande devra être faite auprès de la régisseuse. Le tarif de 10€/mètre linéaire de l'installation sera à réglé sans délai suite à la demande.

**Article 6 :** Cet accord sera révoqué immédiatement en cas de non-respect des conditions indiquées ou endommagement de la voirie.

**Article 7 :** Toutes infractions aux dispositifs du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame la Cheffe de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard et des ASVP, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution

Domazan le 2 mai 2023

Le Maire,  
Louis DONNET

